

Véhicules à moteur de l'AI

Entretien et modification du véhicule à moteur

1 Les personnes handicapées assurées auprès de l'AI ont, à certaines conditions, droit à des contributions pour l'entretien d'un véhicule à moteur ou pour sa transformation rendue nécessaire à cause de leur handicap.

Entretien

2 Les personnes assurées ont droit à des contributions d'amortissement lorsqu'elles exercent d'une manière probablement durable une activité leur permettant de couvrir leurs besoins et qu'elles ne peuvent se passer d'un véhicule à moteur personnel pour se rendre à leur travail.

3 Les contributions aux frais d'entretien sont allouées pour les catégories de véhicules suivants:

- les cyclomoteurs à deux, trois ou quatre roues,
- les motocycles légers et motocycles,
- les voitures automobiles.

4 Les contributions d'amortissement doivent couvrir tous les frais d'utilisation, d'entretien et de réparation. Si les dépenses pour l'entretien du véhicule à moteur dépassent le montant d'amortissement, aucun paiement supplémentaire ne sera effectué. Les contributions d'amortissement seront versées aussi longtemps que le bénéficiaire a besoin du véhicule pour se rendre à son travail.

5 Le calcul des contributions d'amortissement tient compte d'une durée d'utilisation du véhicule de 6 ans. Le montant des contributions d'amortissement se base sur

- le prix du véhicule,
- la moyenne des frais de réparation et d'entretien,
- le remboursement des droits de douane,
- le rabais AI.

6 Les contributions d'amortissement sont payées pour l'année civile suivante (par acomptes annuels) à la date figurant sur la décision. Le premier versement a lieu au moment de l'acquisition du véhicule, le montant étant calculé au prorata des mois restant jusqu'à la fin de l'année. Si une personne assurée achète par exemple un nouveau véhicule en avril, elle recevra pour l'année de cet achat les $\frac{3}{4}$ du montant annuel d'amortissement.

7 Pour recevoir des contributions d'amortissement, la personne assurée doit présenter chaque année une facture, et

- indiquer son revenu mensuel actuel,
- confirmer que son activité lucrative n'a pas été modifiée, et
- attester que le véhicule lui est toujours nécessaire pour se rendre à son travail.

8 Les personnes assurées qui reçoivent des contributions d'amortissement sont tenues d'informer par écrit l'office AI compétent dans les cas suivants:

- changement d'emploi ou modification de leur activité professionnelle (en particulier cessation ou réduction de l'activité lucrative),
- changement d'adresse,
- aggravation ou amélioration notable de l'invalidité,
- changement, mise hors d'usage, vente ou vol du véhicule,
- retrait du permis de conduire.

Transformation

9 Les assurés ont droit au remboursement des frais occasionnés par la transformation de leur véhicule à moteur rendue nécessaire à cause de leur handicap. Cette prestation est allouée indépendamment de l'exercice d'une activité lucrative.

10 Les frais relatifs à la transformation d'un véhicule à moteur sont pris en charge seulement une fois tous les 6 ans. La personne assurée qui souhaite changer de véhicule dans un laps de temps plus court ne reçoit qu'une partie de ces frais; elle se calcule sur la durée d'utilisation du véhicule précédent. Si une personne assurée achète par exemple après 4 ans déjà un nouveau véhicule, donc seulement aux $\frac{2}{3}$ de la durée prévue, elle ne recevra pour le nouveau véhicule que les $\frac{2}{3}$ des frais de transformation.

Renseignements

11 Tout renseignement peut être demandé aux offices AI ainsi qu'aux caisses de compensation AVS et à leurs agences. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

12 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression décembre 2001. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento peut être obtenu auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et de leurs agences. Numéro de commande 4.07/f.

Il est également disponible sur «Internet» à l'adresse www.avs-ai.ch